ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Ministère public MP
Staatsanwaltschaft StA

Pl. Notre-Dame 4, Case postale, 1701 Fribourg

T 026 305 39 39
mp@fr.ch, www.fr.ch/mp

—

Réf: JAU/GMU F 23 10274

Ordonnance pénale du 19 janvier 2024

Prévenu

José Luis ORTIZ CHAVEZ, de Andreas et Carmen Zurina Chavez, né le 30.01.1979, originaire d'Equateur, domicilié à 1700 Fribourg, Avenue du Général-Guisan 44

Etat de fait

Le 24 septembre 2023, vers 02h20, Patricia MÜLLENER avisait la Police que son compagnon, José Luis ORTIZ CHAVEZ, se trouvant alors à Pensier, était sous l'influence de l'alcool et s'apprêtait à rentrer chez lui au volant du véhicule de marque DACIA, immatriculé FR 277235, avec ses enfants à bord.

A 02h42, les gendarmes se sont rendus au domicile du prévenu, à Fribourg, pour s'assurer que ses enfants allaient bien. Contacté par l'interphone de l'immeuble, José Luis ORTIZ CHAVEZ s'est d'emblée mis à crier contre les agents. Par la suite, il est allé à leur rencontre et a continué à vociférer, troublant ainsi la quiétude du voisinage. Il n'a cessé ses agissements en dépit des injonctions des gendarmes et s'est mis à les menacer, notamment de mort. Au surplus, il a refusé de se soumettre à un éthylotest.

Aussi, José Luis ORTIZ CHAVEZ a été interpellé de force puis emmené au poste de Police.

A cet endroit, José Luis ORTIZ CHAVEZ a admis avoir circulé au volant du véhicule susmentionné après avoir consommé de l'alcool. A 04h10, il s'est soumis à un éthylotest, qui a révélé un taux d'alcool de 0,57 mg/l. Par la suite, à 05h10, après avoir dans un premier temps refusé cette mesure, il a fait l'objet d'un contrôle à l'éthylomètre, qui a révélé un taux d'alcool de 0,46 mg/l. Il a ensuite refusé de se soumettre à une prise de sang, mesure qui s'avérait nécessaire dès lors que plus de deux heures s'étaient écoulées depuis le moment où il avait pris le volant (cf. art. 12 al. 1 lit. b OCCR), quand bien même il a été informé des conséquences d'un tel refus.

Alors qu'il se trouvait au poste de Police, José Luis ORTIZ CHAVEZ a émis de nouvelles menaces à l'encontre des gendarmes.

Infractions commises

Conduite en état d'ébriété (taux d'alcool qualifié), entrave aux mesures de constatation de l'incapacité de conduire (véhicule

automobile), violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires, contravention à la loi d'application du code pénal (contrevenir aux ordres de la Police destinés à rétablir l'ordre public, troubler la tranquillité publique)

Fixation du montant du jour-amende

En l'absence de renseignements relatifs à la situation personnelle du prévenu, le montant du jour-amende est équitablement fixé à CHF 50.00.

En application des art.

34, 42, 44, 47, 49, 51, 105 al. 1, 106 et 285 ch. 1 CP ; 91 al. 2 lit. a, 91a al. 1 LCR, 11 al. 1 lit. b, 12 al. 1 lit. a LACP, 352ss et 426 CPP

Le Procureur prononce :

1. José Luis ORTIZ CHAVEZ est reconnu **coupable de conduite en état d'ébriété (véhicule taux d'alcool qualifié), d'entrave aux mesures de constatation de l'incapacité de conduire (véhicule automobile), de violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires et de contravention à la loi d'application du code pénal.**

2. José Luis ORTIZ CHAVEZ est **condamné :**

   - **à une peine pécuniaire de 90 jours-amende, avec sursis pendant 2 ans, sous déduction d'un jour de détention subi.**

     Le montant du jour-amende est fixé à **CHF 50.00.**

   - **et à une amende de CHF 1'200.00.**

   Sur demande écrite adressée au Ministère public dans un délai de 30 jours, José Luis ORTIZ CHAVEZ peut demander à remplacer le paiement de l'amende par l'exécution de la peine sous forme de travail d'intérêt général (à savoir 48 heures). Les frais de procédure ne peuvent en revanche pas être remplacés par du travail d'intérêt général. Les modalités d'exécution seront réglées ultérieurement par le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation.

3. Les frais sont mis à la charge de José Luis ORTIZ CHAVEZ.

4. Par conséquent, José Luis ORTIZ CHAVEZ est astreint à s'acquitter de :

CHF	1200.00	amende
CHF	310.00	émoluments
CHF	45.00	frais de dossier
CHF	270.00	débours
CHF	1'825.00	total

5. En cas de non-paiement de l'amende dans un délai de 30 jours et si celle-ci est

inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes, elle fera place à **12 jours** de peine privative de liberté (art. 106 alinéas 2 et 3 CP).

6. La personne prévenue, le Procureur général et les autres personnes concernées peuvent former opposition contre l'ordonnance pénale devant le Ministère public, **par écrit et dans les dix jours**. L'opposition doit être motivée, à l'exception de celle du prévenu. Si aucune opposition n'est valablement formée, l'ordonnance pénale est assimilée à un jugement entré en force.

   En cas d'opposition et de transmission du dossier au Juge de police, la personne prévenue est avisée qu'un mandat de comparution lui sera ultérieurement adressé par ce Juge. Si la personne prévenue ne se présente pas devant le Juge, son opposition sera considérée comme retirée.

7. Notification à :

   - José Luis ORTIZ CHAVEZ, par lettre recommandée ;
   - Procureur général, avec une copie de l'extrait du casier judiciaire ;
   - Service des curatelles d'adultes de la Ville de Fribourg (Mme Chrystel DUMOULIN), sous pli simple ;
   - Office fédéral de la police, sous pli simple (RS 312.3, art. 1 ch. 9).

   Notification dès l'entrée en force à :

   - Service de la population et des migrants (art. 97 LEI et 82 OASA) ;
   - Info-Centre de la Police cantonale (IC 23-0048135/005-363), à l'attention du Chef de la Gendarmerie, par courriel exclusivement.

Fribourg, le 19 janvier 2024 / JAU / GMU
F 23 10274/cpr

Julien AUBRY
Procureur

Gabriella MUSUMECI
Greffière

Indications complémentaires

—

Les indications complémentaires peuvent être consultées à l'adresse https://www.fr.ch/mp/fr/pub/indications_complementaires.htm ou obtenues sur appel au n° +41 26 305 39 39.

(Cette rubrique sera remplie en cas de besoin)

En application de l'art. 36 CP, le/la Greffier/ère atteste :

- **que l'amende n'a pas été payée;**
- **qu'elle est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes.**

En conséquence, elle fait place à une **peine privative de liberté**.

Fribourg, le Le/la Greffier/ère

(Cette rubrique sera remplie en cas de besoin)

En application de l'art. 36 CP, le/la Greffier/ère atteste :

- **que la peine pécuniaire révoquée le ..... par ..... n'a pas été payée;**
- **qu'elle est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes**.

En conséquence, elle fait place à une **peine privative de liberté**.

Fribourg, le Le/la Greffier/ère

(Cette rubrique sera remplie en cas de besoin)

A 111		Déclaration – Nous attestons que le débiteur de la présente ordonnance :
E 112		☐ est insolvable, ou présumé insolvable (si LStup 19a ou LTV 57 al. 3) ; partant une poursuite dirigée contre lui n'aboutirait qu'à un acte de défaut de bien.
D 113 D 114		☐ a fait l'objet d'ancienne(s) procédure d'OCA (Tribuna). ☐ est sans domicile connu ; partant une poursuite dirigée contre lui n'aboutirait pas. ☐ n'a aucun domicile légal en Suisse ; partant, il est renoncé à la mise en œuvre d'une procédure de poursuite qui apparaît manifestement disproportionnée en l'espèce. ☐ a fait l'objet d'une OPD pour excès de vitesse (art. 90 al. 2 LCR) ; le condamné n'a aucun domicile légal en Suisse et l'ordonnance n'a pu lui être notifiée dans son pays de résidence.
TOTAL		Fribourg le Le comptable